

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture —
<p>Code de la santé publique Première partie : Protection générale de la santé Livres III : Protection de la santé et environnement Titre I^{er} : Dispositions générales</p>	<p>PROPOSITION DE LOI VISANT À LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT</p> <p>Article 1^{er} <i>Droit de l'homme à l'eau</i></p> <p>Après le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Droit de l'homme à l'eau</p> <p>« Art. L. 1314-1. – Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme garanti par l'État.</p> <p>« Il comprend le droit, pour chaque personne :</p> <p>« 1^o De disposer chaque jour d'une quantité suffisante d'eau potable pour répondre à ses besoins élémentaires ;</p> <p>« 2^o De disposer ou d'accéder aux équipements lui permettant d'assurer son hygiène, son intimité et sa dignité ;</p> <p>« 3^o D'utiliser les</p>	<p>PROPOSITION DE LOI VISANT À LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT</p> <p>Article 1^{er} <i>(Intitulé supprimé)</i></p> <p>I. – Le titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre IV intitulé : « Droit à l'eau potable et à l'assainissement » et comprenant un article L. 1314-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>« Art. L. 1314-1. – Le droit à l'eau potable et à l'assainissement comprend le droit, pour chaque personne physique dans des conditions compatibles avec ses ressources :</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>« 1^o <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 2^o D'accéder aux équipements lui permettant d'assurer son hygiène, son intimité et sa dignité ;</p> <p>« 3^o <i>(Supprimé)</i></p>	<p>PROPOSITION DE LOI VISANT À LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT</p> <p>Article 1^{er} <i>(Non modifié)</i></p> <p>I. – Le titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre IV intitulé : « Droit à l'eau potable et à l'assainissement » et comprenant un article L. 1314-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1314-1. – Le droit à l'eau potable et à l'assainissement comprend le droit, pour chaque personne physique dans des conditions compatibles avec ses ressources :</p> <p>« 1^o De disposer chaque jour d'une quantité suffisante d'eau potable pour répondre à ses besoins élémentaires ;</p> <p>« 2^o D'accéder aux équipements lui permettant d'assurer son hygiène, son intimité et sa dignité ;</p> <p>« 3^o <i>(Supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Code de l'environnement Livre II : Milieux physiques Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins</p>	<p>services et réseaux d'assainissement dans des conditions compatibles avec ses ressources.</p> <p>« L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics concourent, dans le cadre de leurs compétences, à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>« L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics concourent à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement. »</p>	<p>« L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics concourent à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement. »</p>
<p>Art. L. 210-1. – L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.</p>			
<p>Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – Au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, après le mot : « potable », sont insérés les mots : « et à l'assainissement ».</p>	<p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, après le mot : « potable », sont insérés les mots : « et à l'assainissement ».</p>
<p>Code de la santé publique Première partie : Protection générale de la santé Livre III : Protection de la santé et environnement Titre I^{er} : Dispositions générales</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article L. 1314-1 du même code, il est inséré un article L. 1314-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1314-2. – Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, est complété par un article L. 1314-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1314-2. – Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération</p>	<p>Article 2 (<i>Non modifié</i>)</p> <p>I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, est complété par un article L. 1314-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1314-2. – Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération</p>

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

intercommunale responsables de l'eau potable et de l'assainissement prennent les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins élémentaires en eau potable et assainissement des populations résidant sur leur territoire qui sont sans branchement à l'eau potable.

« En vue de mettre en œuvre le droit de vivre dans un environnement équilibré, d'assurer la salubrité publique et la dignité de tous, les collectivités installent et entretiennent des points d'eau potable sur leur territoire et destinés à l'accès public, gratuit et non discriminatoire à l'eau potable.

« Les collectivités de plus de 3 500 habitants installent et entretiennent des toilettes publiques gratuites accessibles à toute personne.

« Les collectivités de plus de 15 000 habitants installent et entretiennent des douches publiques gratuites pour les personnes vulnérables. Elles adoptent, le cas échéant, des dispositions pour donner à ces personnes accès à des douches existantes et à des laveries utilisées par le public.

« Les dispositions de mise en œuvre doivent être prises dans un délai de cinq ans. Les collectivités font appel, le cas échéant, à des équipements sanitaires existant dans des bâtiments et équipements communaux ou subventionnés par la collectivité, elles peuvent bénéficier de subventions pour la création de nouveaux équipements sanitaires, en particulier des subventions

intercommunale compétents en matière de distribution d'eau potable et en matière d'assainissement prennent les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins élémentaires en eau potable et en assainissement des personnes qui ne disposent pas d'un raccordement au réseau d'eau potable.

« Les collectivités mentionnées au premier alinéa installent et entretiennent des équipements de distribution gratuite d'eau potable.

« Dans chaque commune de plus de 3 500 habitants, des toilettes publiques gratuites sont accessibles à toute personne.

« Les collectivités mentionnées au premier alinéa de plus de 15 000 habitants installent et entretiennent des douches gratuites. Elles adoptent, le cas échéant, des dispositions pour donner accès à des douches ou des laveries dans des établissements recevant du public. »

II (*nouveau*). – Les dispositions de mise en œuvre du I sont prises dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. Les collectivités ou établissements publics mentionnés au I utilisent, le cas échéant, des équipements sanitaires existant dans des bâtiments communaux et dans des équipements qu'ils subventionnent. Ils peuvent

intercommunale compétents en matière de distribution d'eau potable et en matière d'assainissement prennent les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins élémentaires en eau potable et en assainissement des personnes qui ne disposent pas d'un raccordement au réseau d'eau potable.

« Les collectivités mentionnées au premier alinéa installent et entretiennent des équipements de distribution gratuite d'eau potable.

« Dans chaque commune de plus de 3 500 habitants, des toilettes publiques gratuites sont accessibles à toute personne.

« Les collectivités mentionnées au premier alinéa de plus de 15 000 habitants installent et entretiennent des douches gratuites. Elles adoptent, le cas échéant, des dispositions pour donner accès à des douches ou des laveries dans des établissements recevant du public. »

II. – Les dispositions de mise en œuvre du I sont prises dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. Les collectivités ou établissements publics mentionnés au I utilisent, le cas échéant, des équipements sanitaires existant dans des bâtiments communaux et dans des équipements qu'ils subventionnent. Ils peuvent bénéficier d'aides pour la

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Code de l'action sociale et des familles Livre I^{er} : Dispositions générales Titre I^{er} : Principes généraux Chapitre V : Lutte contre la pauvreté et les exclusions</p>	<p>des agences de l'eau.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 115-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 115-3-1. – Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide préventive de la collectivité pour disposer de l'eau potable nécessaire à ses besoins élémentaires, sans préjudice des dispositions sur l'aide curative résultant de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 .</p> <p>« Sont considérées comme éprouvant des difficultés particulières au sens de cet article, les personnes ou familles dont les dépenses forfaitaires d'eau potable pour les besoins élémentaires dépassent 3 % de leurs ressources disponibles, lorsque la consommation d'eau est de 50 m³ par an par unité de consommation.</p> <p>« Par dépenses forfaitaires d'eau, on entend les dépenses d'eau potable et d'assainissement collectif pour satisfaire les besoins élémentaires en eau potable et assainissement d'un ménage, toutes taxes, redevances et contributions comprises.</p>	<p>bénéficiaire d'aides pour la création de nouveaux équipements, en particulier d'aides des agences de l'eau.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 115-3-1. – Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour être en mesure de disposer de l'eau potable et de l'assainissement nécessaires à ses besoins élémentaires, sans préjudice de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée.</p> <p>« Au sens du présent article, sont considérés comme éprouvant des difficultés particulières les ménages dont les dépenses d'eau permettant de satisfaire les besoins élémentaires excèdent 3 % de leurs ressources disponibles.</p> <p>« Les dépenses d'eau mentionnées au deuxième alinéa sont les dépenses d'eau potable et d'assainissement collectif permettant de satisfaire les besoins élémentaires d'un ménage, toutes taxes, redevances et contributions comprises.</p>	<p>création de nouveaux équipements, en particulier d'aides des agences de l'eau.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><i>(Non modifié)</i></p> <p>Après l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 115-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 115-3-1. – Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour être en mesure de disposer de l'eau potable et de l'assainissement nécessaires à ses besoins élémentaires, sans préjudice de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée.</p> <p>« Au sens du présent article, sont considérés comme éprouvant des difficultés particulières les ménages dont les dépenses d'eau permettant de satisfaire les besoins élémentaires excèdent 3 % de leurs ressources disponibles.</p> <p>« Les dépenses d'eau mentionnées au deuxième alinéa sont les dépenses d'eau potable et d'assainissement collectif permettant de satisfaire les besoins élémentaires d'un ménage, toutes taxes, redevances et contributions comprises.</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

« Par ressources disponibles des ménages, on entend les ressources des ménages telles que définies à l'article 5 du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds départementaux de solidarité pour le logement. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de cet article. »

Article 4

Après l'article L. 115-3-1 du même code, il est inséré un article L. 115-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 115-3-2. – Les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales au Revenu de solidarité active socle reçoivent directement ou indirectement par les services des caisses d'allocations familiales une allocation forfaitaire d'eau et les ménages dont les ressources sont comprises entre ce montant et le plafond de ressources donnant droit à la couverture maladie universelle complémentaire la moitié de cette allocation.

« Le montant de l'allocation forfaitaire d'eau est exprimé en fonction du Revenu de solidarité active socle et est fixé par décret en Conseil d'État compte tenu de l'article L. 115-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

(Alinéa supprimé)

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article et définit les ressources disponibles des ménages au sens du deuxième alinéa. »

Article 4

I. – Après le même article L. 115-3, il est inséré un article L. 115-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 115-3-2. – Dans les collectivités territoriales où le prix de l'eau est supérieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'État, les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 reçoivent une allocation forfaitaire d'eau. Les ménages dont les ressources sont comprises entre ce montant et le plafond de ressources donnant droit à la couverture maladie universelle complémentaire reçoivent la moitié de cette allocation.

« Le montant de l'allocation forfaitaire d'eau est indexé sur le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et est fixé par décret en Conseil d'État.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article et définit les ressources disponibles des ménages au sens du deuxième alinéa. »

Article 4

(Non modifié)

I. – Après le même article L. 115-3, il est inséré un article L. 115-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 115-3-2. – Dans les collectivités territoriales où le prix de l'eau est supérieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'État, les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 reçoivent une allocation forfaitaire d'eau. Les ménages dont les ressources sont comprises entre ce montant et le plafond de ressources donnant droit à la couverture maladie universelle complémentaire reçoivent la moitié de cette allocation.

« Le montant de l'allocation forfaitaire d'eau est indexé sur le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et est fixé par décret en Conseil d'État.

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition
de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

« Les services des caisses d'allocations familiales organisent la distribution des allocations forfaitaires avec le concours des services compétents de l'État et des collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences et selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Dans ce but, ils transmettent, si nécessaire, les fichiers indispensables à l'organisme chargé de la distribution des allocations forfaitaires.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de cet article, notamment le prix moyen de l'eau en dessous duquel aucune allocation forfaitaire n'est attribuée et le prix moyen de l'eau au-dessus duquel l'allocation forfaitaire est doublée. Par prix moyen de l'eau, on entend le rapport entre le montant des dépenses forfaitaires d'eau d'un couple et le volume de la consommation forfaitaire d'eau correspondante. »

(Alinéa supprimé)

« Le décret en Conseil d'État prévu aux deux premiers alinéas du présent article détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe également le niveau au delà duquel le prix de l'eau peut être considéré comme particulièrement élevé. Lorsque le prix de l'eau dépasse ce niveau, le montant de l'allocation forfaitaire d'eau mentionnée au premier alinéa est doublé.

« L'allocation forfaitaire d'eau ne peut être utilisée que pour le paiement, partiel ou total, des dépenses d'eau définies au troisième alinéa de l'article L. 115-3-1. »

II (*nouveau*). – Dans un délai de deux ans à compter de la généralisation du chèque énergie prévue au dernier alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'énergie, le Gouvernement

« Le décret en Conseil d'État prévu aux deux premiers alinéas du présent article détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe également le niveau au delà duquel le prix de l'eau peut être considéré comme particulièrement élevé. Lorsque le prix de l'eau dépasse ce niveau, le montant de l'allocation forfaitaire d'eau mentionnée au premier alinéa est doublé.

« L'allocation forfaitaire d'eau ne peut être utilisée que pour le paiement, partiel ou total, des dépenses d'eau définies au troisième alinéa de l'article L. 115-3-1. »

II. – Dans un délai de deux ans à compter de la généralisation du chèque énergie prévue au dernier alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'énergie, le Gouvernement remet au

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Code de la santé publique
Première partie :
Protection générale de la
santé
Livre III : Protection de la
santé et environnement
Titre I^{er} : Dispositions
générales

Article 5

Article 5
(Supprimé)

Article 5
(Suppression maintenue)

Après
l'article L. 1314-2 du code
de la santé publique, il est
inséré un article L. 1314-3
ainsi rédigé :

« *Art. L. 1314-3.* –
Un fonds de solidarité du
droit à l'eau est institué au
sein du Fonds national d'aide
au logement afin de favoriser
la mise en œuvre du droit à
l'eau tel que défini par
l'article L 1314-1.

« Les recettes du
fonds de solidarité sont
constituées par une
contribution de 0,5 centime
d'euro par litre d'eau
embouteillée vendue en
France. Ces recettes ne
peuvent être utilisées que
pour la mise en œuvre du
droit à l'eau.

« Un décret en
Conseil d'État détermine les
conditions d'application du
présent article. »

remet au Parlement un
rapport sur l'opportunité de
rapprocher le dispositif de
l'allocation forfaitaire d'eau
du dispositif du chèque
énergie.

Parlement un rapport sur
l'opportunité de rapprocher
le dispositif de l'allocation
forfaitaire d'eau du dispositif
du chèque énergie.

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture —
<p>Code de la construction et de l'habitation Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement Titre V : Aide personnalisée au logement. Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p> <p><i>Art. L. 351-6.</i> – Le Fonds national d'aide au logement finance :</p> <p>1° L'aide personnalisée au logement et la prime de déménagement prévue à l'article L. 351-5, ainsi que les dépenses de gestion qui s'y rapportent ;</p> <p>2° L'allocation de logement relevant du titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale, ainsi que les dépenses de gestion qui s'y rapportent ;</p> <p>3° L'allocation de logement familiale prévue à l'article L. 542-1 du même code et la prime de déménagement prévue à l'article L. 542-8 dudit code, ainsi que les dépenses de gestion qui s'y rapportent ;</p> <p>4° Les dépenses du Conseil national de l'habitat.</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 351-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il finance les allocations forfaitaires d'eau prévues par l'article L. 115-3-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les dépenses de gestion y</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Après le 4° de l'article L. 351-6, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 5° L'allocation forfaitaire d'eau prévue à l'article L. 115-3-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dépenses de gestion qui s'y rapportent.</p>	<p>Article 6 (<i>Non modifié</i>)</p> <p>I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 4° de l'article L. 351-6, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 5° L'allocation forfaitaire d'eau prévue à l'article L. 115-3-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dépenses de gestion qui s'y rapportent.</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
.....	afférentes. »	« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de distribution de l'allocation forfaitaire d'eau. » ;	« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de distribution de l'allocation forfaitaire d'eau. » ;
Art. L. 351-7. – Les recettes du Fonds national d'aide au logement sont constituées notamment par :	2° L'article L. 351-7 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° L'article L. 351-7 est ainsi modifié :
a) Des dotations de l'État ;	a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour le financement des dépenses prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 351-6 du présent code, » ;	a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour le financement des dépenses prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 351-6, » ;	a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour le financement des dépenses prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 351-6, » ;
b) Le produit des prélèvements mis à la charge des employeurs en application des 1° et 2° de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale ;			
c) Le produit de la taxe prévue à l'article 1609 nonies G du code général des impôts ;			
d) (Abrogé) ;			
e) La fraction du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Ile-de-France, prévue au 1° du A du X de l'article 17 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.			
L'État assure l'équilibre des recettes et des	b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
dépenses du fonds national d'aide au logement.	« Pour le financement des dépenses prévues au troisième alinéa de l'article L. 351-6 du présent code, les recettes du fonds national d'aide au logement sont constituées par le produit de la contribution sur les eaux embouteillées mentionnée à l'article L. 1313-2 du code de la santé publique. »	« Pour le financement des dépenses prévues au troisième alinéa de l'article L. 351-6 du présent code, les recettes du fonds national d'aide au logement sont constituées par le produit de la contribution sur les eaux et boissons embouteillées mentionnée à l'article 520 A du code général des impôts. »	« Pour le financement des dépenses prévues au troisième alinéa de l'article L. 351-6 du présent code, les recettes du fonds national d'aide au logement sont constituées par le produit de la contribution sur les eaux et boissons embouteillées mentionnée à l'article 520 A du code général des impôts. »
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement			
<i>Art. 6.</i> – Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.			
Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1 ^{er} et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.			
Le fonds de solidarité pour le logement, dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde	II. – Après le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la	II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	II. – Après le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la

Dispositions en vigueur

des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès à Internet, y compris dans le cadre de l'accès à un nouveau logement. Le fonds de solidarité pour le logement fait connaître son rapport annuel d'activité au ministre chargé du logement. Ce rapport annuel d'activité fait l'objet d'une présentation et d'un débat au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, insistant notamment sur ses bonnes pratiques transposables à d'autres territoires.

Texte de la proposition de loi

mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque fonds de solidarité pour le logement crée un volet eau destiné à financer les aides curatives pour l'eau ; les versements, destinés à ce volet, des distributeurs d'eau et des organismes mentionnés à l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ne peuvent être utilisés que pour financer les aides curatives pour l'eau ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Chaque fonds de solidarité pour le logement comprend un fonds destiné à financer des aides aux ménages pour l'accès à l'eau ; les versements, destinés à ce fonds, des distributeurs d'eau et des organismes mentionnés à l'article 6-3 ne peuvent être utilisés que pour financer les aides pour l'eau. »

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque fonds de solidarité pour le logement comprend un fonds destiné à financer des aides aux ménages pour l'accès à l'eau ; les versements, destinés à ce fonds, des distributeurs d'eau et des organismes mentionnés à l'article 6-3 ne peuvent être utilisés que pour financer les aides pour l'eau. »

.....

Code général des collectivités territoriales
Deuxième Partie : La commune
Livre II : Administration et services communaux
Titre II : Services communaux
Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux
Section 1 : Dispositions générales

Art. L. 2224-2. – Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.</p>	<p>Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;</p>	<p>2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.</p>	<p>III. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>Première partie : Dispositions générales Livre IV : Services publics locaux Titre I^{er} : Principes généraux Chapitre III : Participation des habitants et des usagers</p>	<p>« 4° Lorsque la commune décide au titre de l'aide sociale d'attribuer une subvention permettant de réduire la répercussion sur l'ensemble des abonnés des mesures de solidarité sur l'eau et l'assainissement prises par les services de l'eau et de l'assainissement. »</p>	<p>Article 7 (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 7 (<i>Non modifié</i>) Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>
<p>Article 7 Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7 (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 7 (<i>Non modifié</i>) Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

à la vie des services publics

Art. L. 1413-1. – Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;</p>	<p>1° Après le 4° de l'article L. 1413-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le treizième alinéa de l'article L. 1413-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le treizième alinéa de l'article L. 1413-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>
<p>4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.</p>	<p>« 5° Tout projet de décision qui affecte de manière significative l'exercice du droit à l'eau, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce sur le projet. »</p>	<p>« 5° Tout projet de décision qui affecte de manière significative la mise en œuvre du droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement mentionné à l'article L. 1314-1 du code de la santé publique. » ;</p>	<p>« 5° Tout projet de décision qui affecte de manière significative la mise en œuvre du droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement mentionné à l'article L. 1314-1 du code de la santé publique. » ;</p>
<p>.....</p> <p>Deuxième partie : la commune Livre II : Administration et services communaux Titre II : Services communaux Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux Section 1 : Dispositions générales</p>	<p>2° L'article L. 2224-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 2224-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 2224-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 2224-5.</i> – Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.</p>	<p>« Le rapport contient une description des mesures</p>	<p>« Le rapport comprend une description</p>	<p>« Le rapport comprend une description</p>
<p>Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p>			
<p>Le maire y joint la note établie chaque année par</p>			

Dispositions en vigueur

l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article.

Texte de la proposition de loi

prises par la municipalité et les services de l'eau et de l'assainissement pour la mise en œuvre du droit à l'eau. »

3° Après l'article L. 2224-5, il est inséré un article L. 2224-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-5-1. – Au cours des trois premières années de chaque mandature, le maire organise au sein du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

des mesures prises pour la mise en œuvre du droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement mentionné à l'article L. 1314-1 du code de la santé publique ainsi que de leurs coûts de gestion et du volume d'aides apportées. » ;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 2224-5-1. – Dans les trois ans suivant le renouvellement du conseil municipal, le maire ou le

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

des mesures prises pour la mise en œuvre du droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement mentionné à l'article L. 1314-1 du code de la santé publique ainsi que de leurs coûts de gestion et du volume d'aides apportées. » ;

3° Après l'article L. 2224-5, il est inséré un article L. 2224-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-5-1. – Dans les trois ans suivant le renouvellement du conseil municipal, le maire ou le

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

conseil municipal un débat sur la mise en œuvre du droit à l'eau.

président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport comprenant un état des lieux et une description des actions menées, au niveau local, pour mettre en œuvre le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement mentionné à l'article L. 1314-1 du code de la santé publique, puis organise au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante un débat sur la mise en œuvre de ce droit et sur la tarification de l'eau et de l'assainissement.

président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport comprenant un état des lieux et une description des actions menées, au niveau local, pour mettre en œuvre le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement mentionné à l'article L. 1314-1 du code de la santé publique, puis organise au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante un débat sur la mise en œuvre de ce droit et sur la tarification de l'eau et de l'assainissement.

« Le débat mentionné à l'alinéa 1^{er} porte notamment sur les enjeux liés à la tarification à une ou plusieurs tranches avec la possibilité d'une première tranche de consommation gratuite ou à prix réduit. Il s'appuie sur un rapport comprenant un état des lieux et une description des actions existantes dans ce domaine au niveau local.

« Le débat mentionné au premier alinéa du présent article porte notamment sur les enjeux liés à la tarification et aux composantes de cette tarification.

« Le débat mentionné au premier alinéa du présent article porte notamment sur les enjeux liés à la tarification et aux composantes de cette tarification.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du rapport mentionné au deuxième alinéa. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du rapport mentionné au premier alinéa. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du rapport mentionné au premier alinéa. »

Article 8

Article 8

Article 8
(Non modifié)

Code de l'environnement
Livre II : Milieux physiques
Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins
Chapitre IV : Activités, installations et usage
Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration

Art. L. 213-1. – Le Comité national de l'eau a pour mission :

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassin ;</p> <p>2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;</p> <p>3° De donner son avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles et conchylicoles ;</p> <p>4° De donner, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.</p>	<p>L'article L. 213-1 du code de l'environnement est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° De remettre au Premier ministre un rapport triennal sur la mise en œuvre du droit à l'eau, notamment en ce qui concerne les populations qui ne disposent pas d'un branchement à l'eau potable et de recevoir les réclamations liées à d'éventuelles inobservances du droit à l'eau en France. »</p> <p>Article 9</p> <p>I. – Les charges résultant pour les collectivités territoriales sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour</p>	<p>L'article L. 213-1 du code de l'environnement est complété par des 5° et 6° ainsi rédigés :</p> <p>« 5° De remettre au Parlement et au Gouvernement un rapport triennal sur la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement mentionné à l'article L. 1314-1 du code de la santé publique, notamment en ce qui concerne les personnes qui ne disposent pas d'un raccordement au réseau d'eau potable ;</p> <p>« 6° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>Article 9 (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>L'article L. 213-1 du code de l'environnement est complété par des 5° et 6° ainsi rédigés :</p> <p>« 5° De remettre au Parlement et au Gouvernement un rapport triennal sur la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement mentionné à l'article L. 1314-1 du code de la santé publique, notamment en ce qui concerne les personnes qui ne disposent pas d'un raccordement au réseau d'eau potable ;</p> <p>« 6° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>Article 9 (<i>Suppression maintenue</i>)</p>

Dispositions en vigueur

—

**Texte de la proposition
de loi**

—

l'État, par la création d'une
taxe additionnelle aux droits
prévus aux articles 575 et
575 A du code général des
impôts.

II. – Les charges pour
l'État sont compensées, à due
concurrence, par la création
d'une taxe additionnelle au
droit visé à l'article 403 du
code général des impôts.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par la
Commission du Sénat en
vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

—